



**Conférence des Parties agissant comme réunion
des Parties au Protocole de Kyoto**

Treizième session

Bonn, 6-17 novembre 2017

Point 5 de l'ordre du jour provisoire

Questions relatives à l'application conjointe

**Rapport annuel du Comité de supervision de l'application
conjointe à la Conférence des Parties agissant comme
réunion des Parties au Protocole de Kyoto**

Résumé

Le présent rapport décrit les activités du Comité de supervision de l'application conjointe pendant la période comprise entre le 22 septembre 2016 et le 25 août 2017. Pendant la période considérée, le Comité de supervision a veillé à ce que les infrastructures et les capacités soient suffisantes pour que les Parties puissent utiliser le mécanisme de l'application conjointe, et a géré ses ressources avec prudence comme cela avait été demandé par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto. Il a adopté le plan de gestion biennal de l'application conjointe 2018-2019, qui traduit la volonté constante du Comité de supervision d'appuyer le fonctionnement du mécanisme. Par ailleurs, il a examiné la mise en œuvre du recours au système d'accréditation du mécanisme pour un développement propre.



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1-7	3
A. Mandat	1-2	3
B. Objet du rapport.....	3-5	3
C. Mesures qui pourraient être prises par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto.....	6-7	3
II. État de l'application conjointe.....	8-11	4
III. Activités réalisées pendant la période considérée	12-19	4
A. Garantir un fonctionnement économique et transparent de l'application conjointe.....	12-15	4
B. Accréditation d'entités indépendantes	16-17	5
C. Procédure de vérification relevant du Comité de supervision de l'application conjointe.....	18-19	5
IV. Questions liées à la gouvernance et à la gestion.....	20-29	5
A. Interactions avec les organes et les parties prenantes	20-21	5
B. Activités de communication	22	6
C. Composition du Comité	23-24	6
D. Élection du Président et du Vice-Président du Comité de supervision de l'application conjointe	25-26	7
E. Réunions tenues en 2017	27-29	7
V. Ressources financières disponibles pour les travaux du Comité de supervision de l'application conjointe et de ses structures d'appui	30-33	7
VI. Recommandations à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto	34-35	9

I. Introduction

A. Mandat

1. Dans sa décision 10/CMP.1, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (CMP) a créé le Comité de supervision de l'application conjointe et l'a notamment chargé de vérifier les réductions des émissions ou les renforcements des absorptions auxquels avaient abouti les projets exécutés au titre de l'article 6 (ci-après les « projets d'application conjointe »), conformément aux Lignes directrices pour l'application de l'article 6 du Protocole de Kyoto (ci-après les « Lignes directrices »)¹.

2. Conformément à l'alinéa a) du paragraphe 3 des Lignes directrices, le Comité de supervision doit rendre compte de ses activités à chaque session de la CMP. Celle-ci donne des directives pour l'application de l'article 6 du Protocole de Kyoto et exerce son autorité sur le Comité de supervision.

B. Objet du rapport

3. Le présent rapport annuel du Comité de supervision à la CMP porte sur les activités d'application conjointe menées entre le 22 septembre 2016 et le 25 août 2017 (ci-après la « période considérée »).

4. Le présent rapport fait le point sur le mécanisme d'application conjointe et revient sur les travaux entrepris par le Comité de supervision pendant la période considérée, notamment en ce qui concerne la procédure de vérification placée sous sa responsabilité (ci-après la « seconde filière »)² et la situation financière du mécanisme d'application conjointe.

5. Les activités et les fonctions du Comité de supervision sont présentées de manière détaillée dans les pages du site Web de la Convention consacrées à l'application conjointe, qui regroupent les rapports des réunions du Comité de supervision, les documents adoptés par celui-ci et des informations sur les projets et l'accréditation³.

C. Mesures qui pourraient être prises par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto

6. La CMP souhaitera peut-être examiner le rapport du Comité de supervision.

7. Conformément aux paragraphes 4 et 5 des Lignes directrices, la CMP doit élire les membres du Comité de supervision pour une période de deux ans, sur la base des candidatures présentées par les Parties, selon la composition suivante :

a) Un membre et un membre suppléant pour les Parties visées à l'annexe I qui sont en transition vers une économie de marché ;

b) Un membre et un membre suppléant pour les Parties visées à l'annexe I autres que celles mentionnées à l'alinéa a) ci-dessus ;

c) Deux membres et deux membres suppléants pour les Parties non visées à l'annexe I ;

d) Un membre et un membre suppléant pour les petits États insulaires en développement.

¹ Décision 9/CMP.1, annexe.

² Décrite aux paragraphes 30 à 45 des Lignes directrices.

³ <http://ji.unfccc.int>.

II. État de l'application conjointe

8. Les activités d'application conjointe ont pratiquement cessé depuis la fin de la première période d'engagement du Protocole de Kyoto, en 2012. La dernière délivrance d'unités de réduction des émissions (URE) a été notifiée en août 2015 pour la première filière⁴, et en octobre 2014 pour la seconde filière (voir la section III.C ci-dessous).

9. Les URE résultant de la conversion d'une partie des unités de quantité attribuée qui sont détenues par un pays au titre du Protocole de Kyoto, aucune Partie accueillant des projets d'application conjointe n'est encore en mesure de délivrer des URE pour la deuxième période d'engagement. Cela restera le cas jusqu'à ce que l'Amendement de Doha soit entré en vigueur, y compris pour la Partie concernée.

10. La Conférence des Parties (COP) a recommandé que l'expérience et les enseignements retirés des mécanismes existants et des démarches adoptées au titre de la Convention et de ses instruments juridiques connexes soient pris en considération pour élaborer les règles, modalités et procédures applicables au mécanisme établi par le paragraphe 4 de l'article 6 de l'Accord de Paris⁵. Le Comité de supervision renouvelle à la CMP ses recommandations liées à son analyse et sa réflexion concernant l'expérience et les enseignements tirés de l'application conjointe, qui figurent dans son rapport annuel de 2016⁶.

11. Le Comité de supervision constate que les travaux de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre (SBI) au sujet de l'examen des Lignes directrices de l'application conjointe ont été utiles, et que le projet de modalités et de procédures relatives à l'application conjointe⁷, même s'il n'a pas été recommandé au SBI pour adoption, fait fond sur les enseignements tirés de l'application conjointe et apporte une contribution importante à l'élaboration des règles, modalités et procédures applicables au mécanisme établi par le paragraphe 4 de l'article 6 de l'Accord de Paris.

III. Activités réalisées pendant la période considérée

A. Garantir un fonctionnement économique et transparent de l'application conjointe

12. La CMP n'a pas attribué de nouveau mandat au Comité de supervision pour la période considérée lors de sa douzième session. Elle lui a de nouveau demandé⁸ de veiller à ce que les infrastructures et les capacités soient suffisantes pour que les Parties puissent utiliser le mécanisme aussi longtemps qu'il sera nécessaire, en y apportant les modifications propres à garantir un fonctionnement efficace, économique et transparent.

13. Pour s'acquitter de ses responsabilités, le Comité de supervision a, à sa quarantième réunion, adopté le plan de gestion biennal de l'application conjointe 2018-2019⁹ en vue d'atteindre les objectifs ci-après :

- a) Objectif 1 : maintenir les infrastructures et les capacités nécessaires aux activités d'application conjointe ;
- b) Objectif 2 : promouvoir les enseignements découlant de l'application conjointe.

⁴ Conformément au paragraphe 13 des Lignes directrices, dans la première filière, ce sont les États, et non le Comité de supervision, qui sont chargés de surveiller les projets et de délivrer les URE auxquelles ces projets donnent droit.

⁵ Décision 1/CP.21, par. 37 f).

⁶ FCCC/KP/CMP/2016/5, annexe I.

⁷ FCCC/SBI/2016/L.8, annexe.

⁸ Décision 4/CMP.12, par. 3 à 5.

⁹ Document JI-JISC40-A01-INFO, disponible à l'adresse <http://ji.unfccc.int/Ref/Docs.html>.

14. Pour atteindre l'objectif 1, le Comité de supervision a alloué les ressources nécessaires concernant : 1) les services et les infrastructures nécessaires au déroulement de ses réunions ; 2) sa capacité de traitement des communications relatives aux projets d'application conjointe ; 3) l'examen périodique de la mise en œuvre du recours au système d'accréditation du mécanisme pour un développement propre (MDP) ; et 4) l'appui dispensé aux organes subsidiaires et à la CMP pour les questions relatives à l'application conjointe.

15. Pour atteindre l'objectif 2, le Comité de supervision suivra le processus de négociation intergouvernemental et utilisera et développera les possibilités actuelles pour proposer des renseignements et des recommandations supplémentaires à partir des enseignements tirés de l'application conjointe, selon qu'il conviendra, en vue de l'élaboration de règles pour donner effet à l'article 6 de l'Accord de Paris.

B. Accréditation d'entités indépendantes

16. Le Comité de supervision a examiné la mise en œuvre du recours au système d'accréditation du MDP et a décidé de continuer d'autoriser les entités opérationnelles désignées qui étaient accréditées selon les règles du MDP à agir à titre volontaire en qualité d'entités indépendantes accréditées pour émettre des conclusions ou procéder à des vérifications concernant les activités d'application conjointe. Au 25 août 2017, neuf entités opérationnelles désignées avaient présenté des déclarations exprimant leur intérêt à agir à titre volontaire en qualité d'entités indépendantes accréditées.

17. Pendant la période considérée, aucune conclusion ou vérification concernant des projets d'application conjointe de la seconde filière n'a été soumise par des entités opérationnelles désignées agissant à titre volontaire en qualité d'entités indépendantes accréditées au titre de l'application conjointe.

C. Procédure de vérification relevant du Comité de supervision de l'application conjointe

18. Depuis le début de l'application conjointe, 597 projets ont été publiés au titre de la première filière, dont 548 ont reçu un identifiant spécifique et ont été transmis au relevé international des transactions. Les pages Web consacrées à l'application conjointe renseignent sur 332 projets et sur un programme d'activités au titre de la seconde filière. Au total, il a été publié 52 conclusions sur des descriptifs de projet, dont 51 ont été réputées définitives, et 129 vérifications, dont 128 ont été réputées définitives¹⁰. Au total, 871 893 629 URE ont été délivrées, dont 846 477 357 pour la première filière et 25 416 272 pour la seconde filière.

19. Pendant la période considérée, tout comme pendant la période antérieure, aucun projet n'a été soumis dans la seconde filière.

IV. Questions liées à la gouvernance et à la gestion

A. Interactions avec les organes et les parties prenantes

20. Le Comité de supervision a continué de se tenir à la disposition des entités indépendantes, des entités indépendantes accréditées, des concepteurs de projets et des observateurs enregistrés pour des interactions, à sa quarantième réunion et tout au long de la période considérée. Il a invité les parties prenantes à contribuer par écrit à l'ordre du jour

¹⁰ Les conclusions et les vérifications ont été publiées sur les pages Web consacrées à l'application conjointe. Sur les 129 vérifications de réductions d'émissions qui ont été publiées, 128 ont été réputées définitives, conformément au paragraphe 39 des Lignes directrices et 1 a été retirée (contre 130 vérifications publiées et 129 vérifications réputées définitives, dans le document FCCC/KP/CMP/2015/4).

de sa quarantième réunion, et a invité le Président du Forum de coordination des entités opérationnelles désignées/entités indépendantes accréditées et le Président du Forum des concepteurs de projets à assister à cette réunion.

21. Dans le contexte des activités visant à retirer des données d'expérience et des enseignements du fonctionnement de l'application conjointe, le Comité de supervision organisera une manifestation en marge de la vingt-troisième session de la Conférence des Parties (novembre 2017), dans le but de dialoguer avec les parties prenantes concernées, dont les entités indépendantes accréditées, les concepteurs de projets et les points de contact désignés, au cours de la manifestation.

B. Activités de communication

22. Le secrétariat a aidé le Comité de supervision à promouvoir l'application conjointe et à organiser une manifestation en marge de la douzième session de la CMP qui a eu pour thème les enseignements tirés de l'application conjointe en vue de l'application de l'Accord de Paris. Le secrétariat gère les pages Web consacrées à l'application conjointe et les pages Web du site de la Convention relatives aux négociations sur l'application conjointe de sorte qu'elles constituent un outil de promotion et une source d'information sur le mécanisme.

C. Composition du Comité

23. À sa douzième session, la CMP a élu de nouveaux membres et membres suppléants aux postes devenus vacants à l'expiration du mandat de leurs précédents titulaires. Pendant la période considérée, le Comité de supervision était composé des membres et des membres suppléants mentionnés dans le tableau 1.

24. Le Comité de supervision voudrait souligner, à l'attention de la CMP, qu'il est important que les mandants ne laissent pas de postes vacants, compte tenu de la difficulté à constituer un quorum lorsque tous les postes ne sont pas pourvus. Il invite les mandants qui ont laissé des postes vacants à proposer des candidatures.

Tableau 1

Membres et membres suppléants du Comité de supervision de l'application conjointe élus par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa douzième session

<i>Membre</i>	<i>Membre suppléant</i>	<i>Mandants</i>
M. Emil Calles ^b	M. Komi Tomyeba ^b	Parties non visées à l'annexe I
M ^{me} Boryana Kamenova ^b	M ^{me} Volha Vasilevskaya ^b	Parties visées à l'annexe I en transition
M. Benoît Leguet ^b	M. Jakob Lenz ^b	Parties visées à l'annexe I
M ^{me} Gherghita Nicodim ^b (Vice-Présidente)	M. Mykhailo Chyzenko ^b	Parties visées à l'annexe I en transition
M. Kyekyeku Oppong-Boadi ^a	M. Carlos Fuller ^{a, c}	Parties non visées à l'annexe I
M. Guoqiang Qian ^a	Poste vacant ^{a, d}	Parties non visées à l'annexe I
M. Konrad Raeschke-Kessler ^a	M ^{me} Vanessa Leonardi ^a	Parties visées à l'annexe I

<i>Membre</i>	<i>Membre suppléant</i>	<i>Mandants</i>
M. Takahiko Tagami ^b	Poste vacant ^{b, e}	Parties visées à l'annexe I
M. Albert Williams ^a (Président)	M. Derrick Oderson ^a	Petits États insulaires en développement
M ^{me} Izabela Zborowska ^a	M ^{me} Iryna Rudzko ^a	Parties visées à l'annexe I en transition

^a Mandat de deux ans, s'achevant immédiatement avant la première réunion de 2018.

^b Mandat de deux ans, s'achevant immédiatement avant la première réunion de 2019.

^c En attente de désignation depuis la onzième session de la CMP. M. Fuller reste en poste jusqu'à la désignation de son successeur par le groupe régional/mandant concerné.

^d M. Chebet Maikut a démissionné, avec effet au 18 mai 2016. En attente de désignation depuis la douzième session de la CMP.

^e En attente de désignation depuis la dixième session de la CMP.

D. Élection du Président et du Vice-Président du Comité de supervision de l'application conjointe

25. À sa quarantième réunion, le Comité de supervision a élu par consensus M. Albert Williams (membre d'une Partie non visée à l'annexe I) Président et M^{me} Gherghita Nicodim (membre d'une Partie visée à l'annexe I) Vice-Présidente. Leurs mandats prendront fin immédiatement avant la première réunion du Comité de supervision de 2018.

26. Le Comité de supervision a vivement remercié le Président sortant, M. Raeschke-Kessler, et le Vice-Président sortant, M. Williams, pour leur excellent travail en 2016.

E. Réunions tenues en 2017

27. Le Comité de supervision a tenu sa quarantième réunion à Bonn (Allemagne), le 19 mai 2017.

28. Dans un esprit de gestion prudente de ses ressources, le Comité de supervision a décidé de ne pas tenir d'autre réunion physique en 2017, et a prié son Président et sa Vice-Présidente de consulter les membres par voie électronique pour toute décision qu'il y aurait lieu de prendre pendant le reste de l'année.

29. Les ordres du jour annotés des réunions du Comité de supervision, les documents correspondants et les rapports contenant toutes les décisions de cet organe peuvent être consultés sur le site Web consacré à l'application conjointe¹¹.

V. Ressources financières disponibles pour les travaux du Comité de supervision de l'application conjointe et de ses structures d'appui

30. Pendant la période considérée, le Comité de supervision a continué de suivre de près l'état des ressources disponibles pour les travaux sur l'application conjointe, et de les utiliser avec précaution¹². Ces ressources ont financé la mise en œuvre du plan stratégique et du plan de gestion biennaux approuvés pour 2016-2017¹³.

¹¹ http://ji.unfccc.int/Sup_Committee/Meetings/index.html.

¹² Dans ses décisions 3/CMP.2, 3/CMP.3, 5/CMP.4, 3/CMP.5, 4/CMP.6, 11/CMP.7 et 6/CMP.8, la CMP a prié le Comité de supervision de revoir régulièrement le plan de gestion de l'application conjointe et d'y apporter les aménagements nécessaires pour continuer d'assurer le fonctionnement efficace, économique et transparent du mécanisme d'application conjointe.

¹³ Document JI-JISC37-A01-INFO, disponible à l'adresse <http://ji.unfccc.int/Ref/Docs.html>.

31. Un récapitulatif des recettes du Comité de supervision en 2017 est donné dans le tableau 2. Les tableaux 3 et 4 renseignent sur les recettes et les dépenses pour la période considérée et présentent notamment l'état des recettes et des dépenses par rapport au budget établi.

Tableau 2

Recettes disponibles pour les travaux du Comité de supervision de l'application conjointe, 2017

(En dollars des États-Unis)

	<i>Montant</i>
Solde reporté de 2016 ^a	4 461 944
Contributions reçues en 2017	-
Total des droits perçus dans le cadre de la première filière en 2017	-
Total des droits perçus dans le cadre de la seconde filière en 2017	-
Total des recettes et du solde reporté de 2016	4 461 944

Note : L'exercice court du 1^{er} janvier au 31 juillet 2017.

^a Le montant tient compte des droits perçus dans le cadre de la seconde filière, jusque-là gardés en réserve.

32. Le budget et les dépenses du Comité de supervision pour 2017 sont présentés dans le tableau 3.

Tableau 3

Différence entre les dépenses réelles et le budget du Comité de supervision de l'application conjointe, 2017

(En dollars des États-Unis)

<i>Budget et dépenses</i>	<i>2017^a</i>
Budget	826 998
Dépenses	437 118
Solde	389 880

^a L'exercice court du 1^{er} janvier au 31 juillet 2017.

33. Le tableau 4 récapitule la situation financière du mécanisme d'application conjointe pour 2017 et fait apparaître un solde d'environ 4 millions de dollars à la fin de la période considérée.

Tableau 4

Situation financière du Comité de supervision de l'application conjointe, 2017

(En dollars des États-Unis)

<i>Situation financière au 31 août 2017</i>	<i>Montant</i>
Solde reporté de 2016	4 461 944
Contributions des Parties en 2017	-
Recettes provenant des droits perçus dans le cadre des première et seconde filières	-
Total partiel	4 461 944
Dépenses en 2017	437 118
Solde	4 024 826

VI. Recommandations à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto

34. Le Comité de supervision recommande à la CMP de prendre note de son rapport annuel pour la période comprise entre le 22 septembre 2016 et le 25 août 2017, et de formuler des orientations supplémentaires, selon qu'il conviendra, pour les activités futures du Comité de supervision.

35. Le Comité de supervision recommande aussi à la CMP d'inviter la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris à ce que l'expérience et les enseignements tirés de l'application conjointe¹⁴ soient pris en considération à sa première session (novembre 2017) aux fins d'application de l'article 6 de l'Accord de Paris.

¹⁴ Voir annexe I du document FCCC/KP/CMP/2016/5.